



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0024**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la  
réalisation de travaux rendus obligatoire par le  
PPRI Vidourle - mission ALABRI - M EL  
GARNI



Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 8 octobre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **1 262,60 Euros** est attribuée à Monsieur Mustafa EL GARNI pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**3 156,50 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**1 262,60 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : Mustafa EL GARNI
- ‡ Compte à créditer : FR73 3000 2033 3400 0001 8092 S29

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**31 MARS 2014**

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

# PRESENTATION DE L'OPERATION

## Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

## Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

*PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008*

## Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 3 563,70€ TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Mesures obligatoires  | 3 156,50 € TTC |
| • Matérialisation des piscines  | 0 € TTC        |
| • Pose clapet anti-retour   | 481,50 € TTC   |
| • Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air                  | 0 € TTC        |
| • Fourniture batardeaux   | 1 498,00 € TTC |
| • Acquisition d'une pompe   | 0 € TTC        |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électrique | 1 177,00 € TTC |
| • Mesures recommandées  | 406,60 € TTC   |

Les travaux présentés sont éligibles :  Totalement  En partie  
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 3 156,50 € TTC  
Seules les mesures obligatoires sont éligibles

*Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.*

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2013		3 563,10 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 3 563,10 € TTC

Montant éligible : 3 563,10 € TTC

Début des travaux : février 2014

Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	3 156,50 €	40 %		1 262,60 €
Région				0,00 €
Département	3 563,10 €	20 %		712,62 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	3 156,50 €	40 %		1 262,60 €
	406,60 €	80,00%		325,28 €
Montant total de l'opération				3 563,10 €

**Résultat attendus :**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014090-0025**

**signé par**  
**Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Mars 2014**

**DDTM**

Arrêté attributif de subvention pour la  
réalisation de travaux rendus obligatoire par le  
PPRI Vidourle - mission ALABRI - MME  
HARARI



**Considérant** la demande présentée par Madame Huguette HARARI demeurant 27 quai Frédéric Mistral - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10 octobre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **1 129,44 Euros** est attribuée à Madame Huguette HARARI pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**2 823,61 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**1 129,44 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ‡ Titulaire : Madame Huguette HARARI
- ‡ Compte à créditer : SG – FR76 3000 3036 0000 0501 3169 692

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

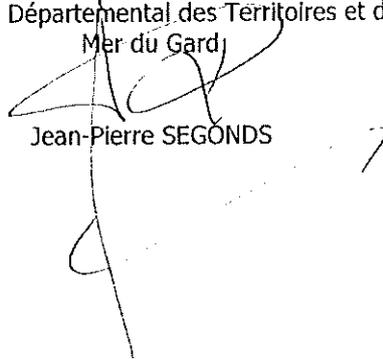
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 MARS 2014**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

  
Jean-Pierre SEGONDS

## PRESENTATION DE L'OPERATION

---

### Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

### Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

*PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008*

### Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 2 823,61 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Mesures obligatoires  | 2 823,61 € TTC |
| • Matérialisation des piscines  | 0 € TTC        |
| • Pose clapet anti-retour   | 690,06 € TTC   |
| • Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air                  | 0 € TTC        |
| • Fourniture batardeaux   | 0 € TTC        |
| • Acquisition d'une pompe   | 0 € TTC        |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électrique | 2 133,55 € TTC |
| • Mesures recommandées  | 0 € TTC        |

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement  En partie   
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 2 823,61 € TTC  
Seules les mesures obligatoires sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		2 823,61 €
		€

**NB Date et chiffres clés :**

Coût de l'opération : 2 823,61 € TTC  
Montant éligible : 2 823,61 € TTC  
Début des travaux : février 2014  
Fin des travaux : février 2018

**Objectif :**

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	2 823,61 €	40 %		1 129,44 €
Région				0,00 €
Département	2 823,61 €	20 %		564,72 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	2 823,61 €	40 %		1 129,44 €
Montant total de l'opération				2 823,61 €

**Résultat attendus :**